

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 1152 et 1231
du Code civil sur la clause pénale.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 1152 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 1365, 1603 et in-8° 267.

2^e lecture : 1779, 1823 et in-8° 339.

Sénat : 1^{re} lecture : 310, 386 et in-8° 146 (1974-1975).

2^e lecture : 471 et 478 (1974-1975).

Art. 2.

L'article 1231 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 1231.* — Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la peine convenue peut être diminuée par le juge à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'article 1152. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite. »

Art. 3.

La présente loi est applicable aux contrats et aux instances en cours.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
30 juin 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.